

Loi n° 17.164 du 2 septembre 1999
régissant les droits et obligations relatifs aux brevets d'invention,
aux modèles d'utilité et aux dessins et modèles industriels (1.827*R)*

TABLE DES MATIÈRES**

	<i>Articles</i>
Titre I ^{er} :	Dispositions préliminaires 1 - 7
Titre II :	Brevets d'invention
Chapitre I ^{er} :	Brevetabilité 8 - 15
Chapitre II :	Droit au brevet
Section I :	Titularité du droit 16
Section II :	Invention réalisée dans le cadre d'une relation de travail 17 - 20
Section III :	Durée de la protection 21
Chapitre III :	Conditions et procédure de délivrance du brevet 22 - 33
Chapitre IV :	Droits conférés par le brevet, exceptions, limites et extinction
Section I :	Droits conférés 34 - 35
Section II :	Transmission des brevets 36 - 38
Section III :	Exceptions aux droits, portée et épuisement des droits 39 - 43
Section IV :	Nullité, déchéance et renonciation 44 - 49
Chapitre V :	Licences et autres usages
Section I :	Licences contractuelles 50 - 52
Section II :	Offre de licences de plein droit 53
Section III :	Licences obligatoires et autres usages autorisés sans le consentement du titulaire du brevet
Sous - section I :	Licences et autres usages autorisés pour défaut d'exploitation 54
Sous - section II :	Licences obligatoires ou autres usages autorisés sans le consentement du titulaire pour des motifs d'intérêt public 55 - 59
Sous - section III :	Licences obligatoires et autres usages autorisés sans le consentement du titulaire pour cause de pratiques anticoncurrentielles 60 - 63
Sous - section IV :	Autres licences obligatoires et autres usages autorisés sans le consentement du titulaire 64 - 68
Sous - section V :	Brevets dépendants 69 - 70
Sous - section VI :	Dispositions générales et procédure 71 - 80
Titre III :	Brevets de modèles d'utilité 81 - 85
Titre IV :	Brevets de dessins et modèles industriels
Chapitre I ^{er} :	Conditions requises pour obtenir une protection et portée de la protection 86 - 91
Chapitre II :	Procédure 92 - 98
Titre V :	Actions et sanctions en cas d'atteinte à un brevet
Chapitre I ^{er} :	Procédures administratives et civiles 99 - 105
Chapitre II :	Sanctions pénales 106 - 107

Titre VI :	Registres et publicité	
Chapitre I ^{er} :	Registres des brevets	108 - 109
Chapitre II :	Registre des actes et des contrats relatifs aux brevets	110
Titre VII :	Transfert de techniques	111
Titre VIII :	Règles fiscales et taxes	112 - 117
Titre IX :	Dispositions générales	118 - 121
Titre X :	Dispositions institutionnelles, transitoires et finales	
Chapitre I ^{er} :	Dispositions institutionnelles	122
Chapitre II :	Dispositions transitoires	123 - 125
Chapitre III :	Dispositions transitoires propres à un pays en développement	126 - 127
Chapitre IV :	Dispositions finales	128

TITRE I^{ER} DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

1^{er}. La présente loi régit les droits et obligations relatifs aux brevets d'invention, aux modèles d'utilité et aux dessins et modèles industriels, conformément à l'intérêt public et aux objectifs de développement national dans les différents domaines concernés.

2. Le droit moral des inventeurs et créateurs de dessins ou modèles industriels qui sont reconnus comme les auteurs de leurs inventions et créations est inaliénable et imprescriptible et se transmet à leurs héritiers.

Les droits patrimoniaux découlant des inventions, des modèles d'utilité et des dessins et modèles industriels sont protégés par des brevets; la reconnaissance de ces droits donne lieu à la délivrance des titres correspondants.

L'inventeur est mentionné comme tel dans le brevet qui lui est délivré et dans les publications et documents officiels relatifs à celui-ci, sauf s'il renonce expressément à cette mention par écrit.

Est déclaré nul tout accord par lequel l'inventeur renonce, avant d'avoir présenté une demande de brevet, à son droit d'être mentionné comme tel.

3. Le droit conféré par un brevet à l'inventeur ou au créateur d'un dessin ou modèle industriel naît avec la décision par laquelle le brevet est accordé, sans préjudice du droit de priorité et des droits qui découlent du dépôt de la demande.

4. L'État ne garantit ni la valeur ni la nouveauté des inventions qui font l'objet d'un brevet conformément à la présente loi, et ne se porte pas garant de la qualité d'inventeur du bénéficiaire du brevet.

5. Peuvent être titulaires des brevets régis par la présente loi les personnes physiques ou morales de nationalité uruguayenne ou étrangères.

6. Les règles relatives au traitement national et au droit de priorité fixées par les conventions internationales ratifiées par l'Uruguay en matière de brevets sont applicables

dans les mêmes conditions à tous les ressortissants des États qui sont parties à ces conventions ainsi qu'aux personnes assimilées à ceux-ci.

7. En l'absence de convention internationale, les étrangers jouissent des mêmes droits que les Uruguayens. Le pouvoir exécutif peut limiter l'application de la présente disposition aux ressortissants — ou aux personnes assimilées à ceux-ci — des pays qui accordent un traitement réciproque approprié.

TITRE II BREVETS D'INVENTION

Chapitre I^{er} Brevetabilité

8. Sont brevetables les inventions portant sur des produits ou des procédés qui sont nouvelles, qui impliquent une activité inventive et qui sont susceptibles d'application industrielle.

9. Une invention est considérée comme nouvelle si elle n'est pas comprise dans l'état de la technique.

L'état de la technique est constitué par toutes les connaissances techniques qui ont été rendues accessibles au public, sous une forme permettant leur mise en œuvre, avant la date de dépôt de la demande de brevet ou, le cas échéant, de la priorité reconnue, par une description écrite ou orale, par l'exploitation ou par tout autre moyen de diffusion ou d'information, dans le pays ou à l'étranger.

Est également considéré comme compris dans l'état de la technique le contenu d'une demande de brevet en instance dans le pays dont la date de dépôt ou, le cas échéant, la date de priorité est antérieure à la date de la demande de brevet examinée, à condition que ledit contenu fût inclus dans la demande antérieure lorsque celle-ci a été publiée.

10. La divulgation de l'invention n'est pas prise en considération aux fins de l'appréciation de la nouveauté si elle a eu lieu pendant l'année précédant la date du dépôt de la demande ou la date de la priorité revendiquée, à condition que cette divulgation résulte, directement ou indirectement, d'actes de l'inventeur, ou de ses ayants cause ou de tiers sur la base d'informations obtenues directement ou indirectement de celui-ci.

11. Une invention est considérée comme impliquant une activité inventive si, pour un expert en la matière, elle ne découle pas d'une manière évidente de l'état de la technique.

12. Une invention est considérée comme susceptible d'application industrielle si son objet peut être utilisé dans l'industrie, le terme "industrie" s'entendant dans son acception la plus large.

13. Ne sont pas considérées comme des inventions aux fins de la présente loi :

a) les découvertes, les théories scientifiques et les méthodes mathématiques;

b) s végétaux et les animaux, autres que les micro-organismes, et les procédés essentiellement biologiques d'obtention de végétaux ou d'animaux, autres que les procédés non biologiques et microbiologiques;

c) s schémas, les plans, les règles qui se rapportent à des jeux, les principes ou les méthodes en matière de commerce, de comptabilité, de finance, d'éducation, de publicité, de tirage au sort ou de contrôle;

d) les œuvres littéraires ou artistiques ou toute autre création esthétique, ainsi que les œuvres scientifiques;

e) les programmes d'ordinateur considérés isolément;

f) les différentes formes de reproduction de l'information;

g) le matériel biologique et génétique, tel qu'il existe dans la nature.

14. Ne sont pas brevetables :

a) les méthodes diagnostiques, thérapeutiques et chirurgicales pour le traitement des personnes ou des animaux;

b) les inventions contraires à l'ordre public, aux bonnes mœurs, à la santé publique, à la nutrition, à la sécurité ou à l'environnement.

15. Les produits ou les procédés déjà brevetés qui sont compris dans l'état de la technique, conformément aux dispositions de la présente loi, ne peuvent faire pas l'objet d'un nouveau brevet du simple fait qu'il leur est attribué un usage différent de celui qui est prévu dans le brevet initial.

Chapitre II Droit au brevet

SECTION I TITULARITE DU DROIT

16. Le droit au brevet appartient à l'inventeur ou à ses ayants cause et peut être transmis par un acte entre vifs ou à cause de mort.

Si plusieurs personnes ont réalisé la même invention indépendamment l'une de l'autre, le brevet est délivré à la personne ou à son ayant cause qui dépose le premier la demande de brevet ou qui fait valoir la date de dépôt la plus ancienne pour cette invention.

SECTION II INVENTION REALISEE DANS LE CADRE D'UNE RELATION DE TRAVAIL

17. Lorsqu'une invention est réalisée dans le cadre d'un contrat de travail, de louage d'ouvrage ou de services, qui a en partie ou en totalité pour objet une activité de recherche, le

droit au brevet découlant de cette invention appartient à l'employeur, sauf disposition contraire.

Lorsque la contribution personnelle du travailleur à l'invention et l'importance de celle-ci pour l'entreprise dépassent de manière évidente le contenu explicite ou implicite du contrat ou de la relation de travail, le travailleur a droit à une rémunération supplémentaire.

18. Si le travailleur réalise une invention en relation avec son activité professionnelle dans l'entreprise et si les connaissances acquises dans l'entreprise ou l'utilisation de moyens fournis par cette dernière ont joué un rôle prépondérant à cet égard, sans qu'il ait été tenu d'effectuer une activité de recherche, il en avise son employeur par écrit.

Si l'employeur avise l'inventeur par écrit de son intérêt pour l'invention dans un délai de 90 jours, le droit au brevet leur appartient en commun.

Une invention est considérée comme réalisée dans le cadre d'une relation de travail lorsque la demande de brevet a été déposée dans un délai d'un an à compter de la date à laquelle cette relation de travail a cessé.

19. Les inventions réalisées dans le cadre d'une relation de travail qui ne relèvent pas des articles précédents appartiennent exclusivement à leur auteur.

20. Est réputée nulle toute disposition contractuelle moins avantageuse pour l'inventeur que les dispositions de la présente section.

SECTION III DUREE DE LA PROTECTION

21. Le brevet d'invention a une durée de validité de 20 ans à compter de la date de la demande.

Chapitre III Conditions et procédure de délivrance du brevet

- 22.** La demande de brevet d'invention doit contenir :
- a)* le nom et le domicile de l'inventeur et du déposant;
 - b)* le type de brevet demandé;
 - c)* le nom donné à l'invention;
 - d)* une description claire et complète de celle-ci;
 - e)* une ou plusieurs revendications;
 - f)* un abrégé de la description;
 - g)* l'attestation du paiement des droits;
-

h) la date, le pays et le numéro de la demande dont la priorité est revendiquée, le cas échéant;

i) les documents relatifs à la cession des droits, le cas échéant.

23. S'il ressort de l'examen préliminaire quant à la forme d'une demande de brevet d'invention que celle-ci ne remplit pas les conditions énoncées à l'article précédent mais qu'elle comporte l'identification du déposant, une description de l'objet et des revendications, un délai — dont la durée maximale est fixée par voie réglementaire et n'excède pas 90 jours — est accordé au déposant pour qu'il remédie à cette lacune. Si les conditions sont remplies dans le délai imparti, la demande conserve la même date de dépôt; dans le cas contraire, elle est considérée comme abandonnée.

24. Le déposant qui se prévaut de la priorité d'un dépôt fait à l'étranger conformément à l'alinéa D de l'article 4 de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle (décret-loi n° 14.910 du 19 juillet 1979) dispose d'un délai de 90 jours pour produire un certificat contenant la date de dépôt et la copie de la demande, délivré par l'autorité qui a reçu la demande. Le défaut de présentation entraîne la perte du droit de priorité.

25. Lorsque la demande a trait à un micro-organisme, le matériel biologique nécessaire à la description de son objet est déposé auprès des organismes habilités à cet effet par la Direction nationale de la propriété industrielle du Ministère de l'industrie, de l'énergie et des mines, jusqu'à la ratification des conventions internationales en la matière.

26. Une fois accomplies les formalités et les démarches requises, la demande de brevet doit être publiée dans le bulletin de la propriété industrielle, au terme d'un délai de 18 mois à compter du jour suivant celui du dépôt ou du jour suivant la date de priorité, le cas échéant.

La publication peut avoir lieu plus tôt à la demande du déposant.

27. Les demandes de brevet d'invention, de modèle d'utilité ou de dessin ou modèle industriel peuvent, à la requête de l'intéressé et avec l'accord de l'organisme chargé de l'examen, être transformées en demandes d'un autre type de brevet, avant que la décision relative à la délivrance du titre ne soit prise.

28. Dans les cas prévus à l'article précédent, le déposant devra publier à nouveau sa demande, la date de la demande initiale étant conservée.

La demande de transformation doit s'accompagner du paiement des taxes correspondantes.

29. La demande de brevet ne peut porter que sur une seule invention ou plusieurs inventions liées entre elles de telle sorte qu'elles ne forment qu'un seul concept inventif.

S'il ressort de l'examen d'une demande qu'elle ne satisfait pas à cette condition, le déposant doit la diviser en autant de demandes qu'il est nécessaire.

Chaque demande divisionnaire conserve la date de dépôt de la demande initiale.

30. La demande de brevet ne peut être modifiée que pour les motifs suivants :

- a) corriger des erreurs dans les données, dans le texte ou dans l'expression graphique;
- b) éclaircir, préciser, limiter ou restreindre son objet;
- c) quand cette modification est jugée pertinente par les techniciens chargés de l'examen.

Aucune modification, correction ou précision n'est admise lorsqu'elle va au-delà des informations contenues dans la demande initiale.

31. Toute personne intéressée peut formuler des observations motivées sur la demande de brevet dans le délai péremptoire fixé par voie réglementaire, à compter de la date de publication. La présentation d'observations n'a pas pour effet de suspendre l'examen de la demande et l'auteur des observations ne devient pas de ce fait partie à la procédure.

32. L'examen quant au fond de la demande a pour objet de déterminer si l'invention proposée satisfait aux exigences et conditions de brevetabilité prévues par la présente loi.

À cette fin, il est possible :

- a) de demander au déposant une copie des recherches d'antériorité, des examens quant au fond et autres documents auxquels il a accès;
- b) de demander les conseils d'institutions exerçant des activités scientifiques et technologiques;
- c) de recourir aux documents de brevet, aux rapports de recherche et d'examen ou aux autres documents analogues établis par d'autres offices de brevets.

Toutes les observations auxquelles a donné lieu l'examen quant au fond sont formulées en même temps, sauf lorsqu'apparaissent des éléments nouveaux susceptibles d'avoir une incidence sur la brevetabilité.

Le déposant est avisé des observations formulées dans le délai fixé par voie réglementaire.

33. Une fois remplies les conditions prévues par la présente loi, la décision relative à la délivrance du brevet est prise, et le titre délivré le cas échéant.

Chapitre IV

Droits conférés par le brevet, exceptions, limites et extinction

SECTION I

DROITS CONFERES

34. Le brevet confère à son titulaire le droit d'empêcher des tiers, agissant sans son consentement, d'accomplir l'un des actes ci-après :

- a) lorsque le brevet a été délivré pour un produit, fabriquer, offrir à la vente, vendre ou utiliser ce produit, ou importer ou stocker ce produit à l'une de ces fins;

b) quand le brevet a été délivré pour un procédé, utiliser ce procédé ou accomplir l'un des actes indiqués à l'alinéa *a)* en ce qui concerne les produits obtenus par ce procédé.

35. L'étendue de la protection conférée par le brevet est déterminée par les revendications, qui sont interprétées compte tenu de la description et des dessins.

SECTION II TRANSMISSION DES BREVETS

36. Les droits patrimoniaux découlant d'un brevet ou d'une demande de brevet peuvent être transférés ou cédés par leur titulaire ou ses ayants cause, en totalité ou en partie, par voie successorale ou par un acte entre vifs. Ces actes ne produisent leurs effets à l'égard des tiers qu'après leur inscription au registre correspondant.

37. En cas de cession ou de transfert partiel d'un brevet ou d'une demande de brevet, le paiement des taxes incombe au titulaire, sauf convention contraire.

38. Lorsque plusieurs parties intéressées déposent une demande de brevet, effectuent un transfert ou concluent un contrat de licence, elles doivent préciser expressément si elles sont copropriétaires, indivisaires ou associées. À défaut d'une telle déclaration, le titre ne peut pas être délivré ni le transfert ou contrat enregistré.

SECTION III EXCEPTIONS AUX DROITS, PORTEE ET EPUISEMENT DES DROITS

39. Les droits conférés par un brevet ne s'étendent pas aux actes suivants :

a) les actes accomplis dans un cadre privé et à des fins non industrielles ni commerciales, à condition qu'ils ne causent pas un préjudice économique au titulaire du brevet;

b) la préparation d'un médicament sur ordonnance médicale pour un patient donné, sous la direction d'un professionnel habilité à cet effet;

c) les actes accomplis exclusivement à des fins expérimentales — y compris en vue de préparer une future exploitation commerciale — dans l'année qui précède l'extinction du brevet;

d) les actes accomplis à des fins d'enseignement ou de recherche scientifique ou universitaire;

e) l'importation ou l'introduction de petites quantités de marchandises qui ne possèdent pas un caractère commercial et font partie des bagages personnels des voyageurs ou qui sont envoyées par petits lots.

40. Le titulaire du brevet ne peut empêcher un tiers d'utiliser, d'importer ou de commercialiser de quelque manière que ce soit un produit breveté, après que celui-ci a été licitement mis dans le commerce dans le pays ou à l'étranger par le titulaire du brevet ou par un tiers, après avoir reçu l'autorisation du titulaire ou avoir été légalement habilité à cet effet.

Ne sont pas considérés comme étant licitement mis sur le marché les produits ou les procédés qui portent atteinte à des droits de propriété intellectuelle (Partie III, Section 4 de l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce [Accord sur les ADPIC] de l'Organisation mondiale du commerce [OMC]).

41. Le titulaire du brevet ne peut empêcher les actes accomplis, y compris sans divulgation, par un tiers de bonne foi qui, à la date de dépôt de la demande ou, le cas échéant, à la date de priorité, fabriquait déjà dans le pays le produit, ou utilisait déjà le procédé objet de l'invention, ou avait fait des préparatifs sérieux pour mener à bien cette fabrication, utilisation ou exploitation.

Ce tiers a le droit de continuer d'accomplir ces actes afin de répondre aux besoins de l'entreprise, dans la mesure justifiée par ces besoins et pour ce qui concerne les produits obtenus.

Ce droit ne peut être transféré qu'avec la partie de l'entreprise ou de l'actif incorporel de celle-ci qui lui correspond.

42. Les inventions faisant partie de monopoles autorisés au bénéfice de l'État ou de particuliers sont brevetables. Leur exploitation industrielle ou commerciale ne peut être réalisée qu'avec l'accord du titulaire du monopole ou après cession de celui-ci.

43. Les droits attachés à une demande déposée ou à un brevet accordé peuvent faire l'objet d'une expropriation par l'État conformément aux règles pertinentes.

L'expropriation peut se limiter au droit d'utiliser la demande ou le brevet pour les besoins de l'État.

SECTION IV NULLITE, DECHEANCE ET RENONCIATION

44. Un brevet est nul :

a) lorsqu'il a été délivré en violation des conditions et exigences de brevetabilité prévues par la présente loi;

b) lorsque la description, étant incomplète ou inexacte, ne permet pas de déterminer l'objet de l'invention;

c) lorsqu'un élément non compris dans la demande initiale est revendiqué, contrairement aux dispositions de la présente loi.

45. Est réputé non valable le brevet délivré à une personne qui n'y avait pas droit.

Un recours peut être intenté par quiconque prétend être le vrai titulaire du brevet; le droit d'exercer ce recours se prescrit par cinq ans à compter de la date de délivrance du brevet ou par trois ans à compter de la date à laquelle l'invention a commencé à être exploitée dans le pays, le délai qui vient à échéance le premier étant appliqué.

46. Lorsque le recours porte uniquement sur une revendication du brevet, ou une partie de celle-ci, la décision n'est prononcée qu'à l'égard de celle-ci, sa portée devant être précisée le cas échéant.

47. La Direction nationale de la propriété industrielle est l'organe compétent et sa décision peut être contestée conformément aux articles 317 et suivants, et aux autres articles pertinents de la constitution de la République.

48. Un brevet valablement délivré tombe en déchéance :

- a)* à l'expiration de la période pour laquelle il a été délivré;
- b)* pour défaut de paiement des annuités de la façon et dans les délais prévus par la présente loi.

49. Le titulaire d'un brevet peut, à tout moment, renoncer par écrit à celui-ci, en totalité ou en ce qui concerne une ou plusieurs des revendications du brevet.

La renonciation prend effet à partir de la date à laquelle elle a été dûment présentée.

Chapitre V

Licences et autres usages

SECTION I

LICENCES CONTRACTUELLES

50. Le titulaire d'un brevet ou le déposant d'une demande de brevet peut accorder des licences pour l'exploitation de l'objet de celui-ci; les licences sont opposables aux tiers à partir de leur inscription au registre pertinent.

51. Sauf disposition contraire, les règles ci-après sont applicables :

a) la licence porte sur tous les actes d'exploitation ou de commercialisation de l'objet du brevet pendant toute la durée de sa validité, sur tout le territoire du pays et quelle que soit l'application de l'objet du brevet;

b) le preneur de licence ne peut ni céder ni transférer sa licence ni concéder de sous-licences;

c) la licence n'est pas exclusive, le donneur de licence pouvant concéder d'autres licences pour l'exploitation de l'invention dans le pays ou l'exploiter lui-même;

d) sans préjudice des droits concédés par le titulaire du brevet et faute d'action de la part de celui-ci, le preneur de licence peut adopter les mesures nécessaires pour la défense du brevet.

52. Les contrats de licence ne doivent pas contenir de clauses ou de conditions qui ont un effet négatif sur la concurrence, qui constituent un acte de concurrence déloyale ou qui permettent au titulaire d'abuser des droits conférés par le brevet ou de sa position dominante sur le marché.

Parmi ces clauses ou conditions, il convient de mentionner celles qui :

- a) ont des effets préjudiciables au commerce;
- b) établissent des conditions exclusives de rétrocession;
- c) font obstacle à la contestation de la validité des brevets ou des licences y relatives;
- d) imposent des limitations aux activités du preneur de licence sur le plan commercial ou industriel, lorsque celles-ci ne découlent pas des droits conférés par le brevet;
- e) limitent l'exportation du produit protégé par le brevet vers les pays avec lesquels il existe un accord en vue de la création d'une zone d'intégration économique et commerciale.

SECTION II

OFFRE DE LICENCES DE PLEIN DROIT

53. Le titulaire d'un brevet d'invention résidant en Uruguay peut autoriser toute personne intéressée à exploiter son invention si elle justifie des compétences techniques et économiques nécessaires pour réaliser cette exploitation de manière efficace.

Les taxes annuelles afférentes aux brevets faisant l'objet de licences de plein droit sont réduites de moitié.

Les licences de plein droit sont régies *mutatis mutandis* par les règles applicables aux licences contractuelles.

À défaut d'accord entre les parties sur le prix de la licence, l'une ou l'autre de celles-ci peut avoir recours à la procédure prévue aux articles 74 et 75 de la présente loi.

SECTION III

LICENCES OBLIGATOIRES ET AUTRES USAGES AUTORISÉS SANS LE CONSENTEMENT DU TITULAIRE DU BREVET

Sous-section I

Licences et autres usages autorisés pour défaut d'exploitation

54. Après l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la date de délivrance du brevet ou de quatre ans à compter de la date du dépôt de la demande, le délai qui expire le plus tard étant appliqué, toute personne intéressée peut demander une licence obligatoire si l'invention n'a pas été exploitée, ou si aucun préparatif effectif et sérieux n'a été fait pour qu'elle le soit, ou si l'exploitation de l'invention a été interrompue pendant plus d'un an, sauf cas de force majeure.

Outre les cas généralement reconnus par la loi, sont considérées comme des cas de force majeure les difficultés objectives inévitables de nature technico-juridique telles que les retards dans la délivrance des autorisations par les organismes publics, qui sont indépendantes de la volonté du titulaire du brevet et qui rendent impossible l'exploitation de l'invention.

Par exploitation de l'invention, on entend la production, l'utilisation, l'importation et toute autre activité de type commercial portant sur l'objet du brevet.

À cet égard, l'exploitation de l'invention réalisée par un mandataire ou par le preneur de licence est considérée comme réalisée par le titulaire du brevet.

Sous-section II
Licences obligatoires
ou autres usages autorisés
sans le consentement du titulaire
pour des motifs d'intérêt public

55. Dans des circonstances spéciales susceptibles de porter atteinte à l'intérêt général, à la défense ou à la sécurité nationale, au développement économique, social et technique de certains secteurs stratégiques pour le pays, ainsi que dans certains cas d'urgence sanitaire ou dans d'autres circonstances similaires mettant en jeu l'intérêt public, le pouvoir exécutif peut, par décision expresse, octroyer des licences obligatoires ou autoriser d'autres usages sans le consentement du titulaire du brevet; la portée et la durée de ces licences ou de ces usages doivent être adaptées à l'objectif pour lequel ils sont autorisés.

56. Le droit du titulaire du brevet peut être limité conformément aux dispositions de l'article précédent en cas d'absence d'approvisionnement commercial permettant de couvrir les besoins du marché intérieur ou d'insuffisance de cet approvisionnement.

57. Lorsqu'une demande de licence obligatoire ou une demande en vue d'un autre usage de l'invention est déposée, le titulaire du brevet et le preneur de licence en reçoivent notification et disposent d'un délai de 30 jours pour manifester expressément leur opposition; passé ce délai, l'absence d'opposition vaut acceptation.

Les autres procédures et exigences à respecter pour la concession des licences ou l'autorisation d'autres usages sont définies par voie réglementaire. Les dispositions réglementaires garantissent l'égalité de traitement à toutes les personnes intéressées par l'exploitation et prévoient les instances de conciliation et d'arbitrage nécessaires.

Quiconque présente une demande d'exploitation de l'objet d'un brevet doit préciser à quelles conditions il souhaite que l'exploitation lui soit accordée, et attester qu'il dispose de la capacité économique nécessaire et d'un établissement agréé par l'autorité compétente pour mener à bien cette exploitation.

58. La décision portant octroi d'une licence obligatoire ou autorisation d'un autre usage conformément à l'article précédent doit en fixer la portée définitive ou provisoire, et préciser les autres éléments prévus pour les licences obligatoires.

59. L'autorisation relative aux usages susmentionnés peut être retirée sous réserve de la protection appropriée des intérêts légitimes des bénéficiaires, si les circonstances à l'origine de cette autorisation n'existent plus et ne sont pas susceptibles de se reproduire. Les autorités compétentes sont habilitées à vérifier, sur présentation d'une demande motivée, si ces circonstances existent toujours.

Sous-section III
Licences obligatoires
et autres usages autorisés
sans le consentement du titulaire
pour cause de pratiques anticoncurrentielles

60. La Direction nationale de la propriété industrielle peut, par décision expresse, octroyer des licences obligatoires pour un brevet quand l'autorité compétente, dans le cadre d'une procédure administrative ou judiciaire reconnaissant au titulaire le droit de se défendre et d'autres garanties, a établi que celui-ci s'est livré à des pratiques anticoncurrentielles ou à des pratiques constituant un abus des droits conférés par le brevet ou un abus de position dominante sur le marché.

61. Parmi les actes ou situations visés à l'article précédent figurent notamment :

a) la fixation, pour le produit breveté, de prix excessifs par rapport au prix moyen du marché international;

b) l'existence d'offres d'approvisionnement du marché à des prix notablement inférieurs à ceux offerts par le titulaire du brevet;

c) le refus d'approvisionner de manière appropriée et régulière le marché local des matières premières ou du produit breveté, à des conditions commerciales raisonnables;

d) le fait d'entraver les activités commerciales ou les activités de production du pays, ou l'existence d'un préjudice causé à ces activités;

e) les actes qui limitent de manière injustifiable le commerce ou qui ont lieu au détriment du transfert de techniques.

62. Une fois expiré un délai de deux ans à compter de l'octroi de la première licence obligatoire ou de l'autorisation d'autres usages, pour cause de pratiques anticoncurrentielles ou d'abus des droits conférés par le brevet, si le titulaire de ces droits persiste dans les actes ou les pratiques à l'origine de la licence ou de l'autorisation d'autres usages, le droit au brevet peut être révoqué d'office ou à la demande d'une personne intéressée à l'expiration d'un délai de 30 jours au cours duquel le titulaire peut faire part de ses observations.

63. La révocation du brevet, ou de la licence, ne peut avoir d'incidence sur les actes accomplis ou les contrats conclus pendant la durée de validité du brevet ou de la licence en vue de l'exploitation du brevet, et ne peut empêcher la commercialisation des produits qui en sont issus.

Sous-section IV
Autres licences obligatoires et autres usages autorisés
sans le consentement du titulaire

64. Toute personne intéressée peut obtenir une licence obligatoire ou l'autorisation pour d'autres usages sans le consentement du titulaire, si elle a demandé au titulaire du brevet

une licence contractuelle et n'a pu l'obtenir à des conditions commerciales raisonnables et appropriées au pays, dans un délai de 90 jours à compter de sa demande.

La Direction nationale de la propriété industrielle doit dans tous les cas octroyer la licence obligatoire ou autoriser d'autres usages sans le consentement du titulaire, lorsque la personne intéressée démontre:

a) qu'elle possède les capacités techniques et économiques pour assurer l'exploitation dont il s'agit. La capacité technique est évaluée par l'autorité compétente conformément aux règles spécifiques propres à chaque branche d'activité en vigueur dans le pays. Par capacité économique, on entend la possibilité de satisfaire aux obligations qui découlent de l'exploitation à réaliser;

b) qu'elle possède une entreprise qui puisse contribuer au développement du marché du produit objet de la licence à l'échelle locale; et

c) lorsque le brevet a trait à une matière première à partir de laquelle doit être élaboré un produit final, qu'elle est en mesure de mener à bien ce processus seule ou par l'intermédiaire de tiers dans le pays, sauf en cas d'impossibilité de production sur le territoire national.

S'agissant de secteurs de la technique qui ne jouissaient pas d'une protection à la date d'entrée en vigueur de la présente loi et si le brevet a trait à une matière première — une molécule ou un principe — à partir de laquelle doit être élaboré un produit final, le preneur de licence est tenu d'acquérir cette matière première — cette molécule ou ce principe — auprès du titulaire du brevet, ou de la personne indiquée par celui-ci, au prix offert par eux sur le marché international, le titulaire s'engageant à la vendre en temps opportun et sous la forme voulue. S'il existe un prix spécial pour les filiales, le preneur de licence doit bénéficier de ce prix.

Le preneur de licence peut acquérir la matière première auprès d'un autre fournisseur quand ce dernier l'offre à un prix inférieur, de 15 quinze pour cent au minimum, au prix offert par le titulaire sur le territoire national. Dans un tel cas, le preneur de licence doit démontrer que la matière première acquise ainsi a été mise licitement sur le marché, dans le pays ou à l'étranger, par le titulaire du brevet ou par un tiers disposant de son consentement ou légalement habilité à cet effet.

65. Les dispositions de l'alinéa *b)* de l'article 77 de la présente loi sont applicables pour la fixation de la rémunération visée à l'article précédent.

66. La licence obligatoire ou l'autorisation relative à d'autres usages accordée sans le consentement du titulaire ne peut aller au-delà de tout ce qui touche aux actes d'exploitation ou de commercialisation de l'objet de la licence pendant toute la durée de la validité du brevet, sur le territoire du pays et quelle qu'en soit l'application.

67. Une fois la licence obligatoire octroyée, le titulaire du brevet est tenu de transmettre toutes les informations nécessaires à l'exploitation de l'objet de la licence, telles que les connaissances techniques, les méthodes de fabrication et les techniques d'analyse et de vérification, et d'autoriser l'usage des brevets relatifs aux composants et aux procédés de fabrication liés au brevet objet de la licence.

Le refus non motivé, de la part du titulaire du brevet, de transmettre les connaissances techniques et de transférer les techniques nécessaires afin de parvenir au but poursuivi ou l'absence de vente en temps opportun et sous la forme voulue de la matière première lorsque celle-ci est l'objet du brevet entraîne, pour le titulaire du brevet, la perte immédiate de ses droits à rémunération.

68. Le brevet tombe en déchéance lorsqu'une fois expiré un délai de deux ans à compter de l'octroi de la première licence obligatoire ou de l'autorisation relative à d'autres usages sans le consentement du titulaire, le titulaire de la licence obligatoire n'a pas pu exploiter l'objet de la licence pour des motifs imputables au titulaire du brevet ou au preneur de la licence contractuelle.

Par motifs imputables au titulaire du brevet, on entend notamment le refus de fournir les informations ou l'autorisation visées à l'article précédent.

Sous-section V Brevets dépendants

69. Lorsque l'invention ou le modèle d'utilité breveté ne peut pas être exploité dans le pays sans porter atteinte à un brevet antérieur, le titulaire d'un des brevets ou le preneur d'une licence quelle qu'elle soit portant sur l'un des brevets peut demander l'octroi d'une licence obligatoire pour l'autre brevet dépendant dans la mesure où celle-ci est nécessaire pour exploiter le brevet en question et pour éviter d'y porter atteinte.

Lorsqu'un brevet a pour objet un produit et que l'autre brevet a pour objet un procédé, on considère qu'il existe un lien de dépendance entre ces brevets aux fins de l'exploitation.

70. La licence ou le droit d'utiliser un brevet sans le consentement du titulaire, aux fins de permettre l'exploitation d'un brevet dépendant, est accordé aux conditions suivantes :

a) l'invention revendiquée dans le second brevet doit supposer un progrès technique notable d'une importance économique considérable par rapport à l'invention revendiquée dans le premier brevet;

b) le titulaire du premier brevet a le droit d'obtenir une licence réciproque à des conditions raisonnables pour exploiter l'invention revendiquée dans le second brevet;

c) la cession de l'autorisation d'utiliser le premier brevet englobe l'autorisation d'utiliser le second brevet.

Sous-section VI Dispositions générales et procédure

71. Quiconque souhaite obtenir une licence obligatoire ou une autorisation pour d'autres usages doit apporter la preuve qu'il a demandé au titulaire du brevet une licence contractuelle et qu'il n'a pu l'obtenir à des conditions commerciales raisonnables et appropriées au pays, dans un délai de 90 jours à compter de sa demande.

Il peut être dérogé à la prescription précédente dans des circonstances d'urgence nationale ou d'extrême urgence, ou en cas d'utilisation publique à des fins non commerciales ou de pratiques anticoncurrentielles.

72. Quiconque souhaite obtenir une licence obligatoire ou une autorisation pour d'autres usages sans le consentement du titulaire doit posséder les capacités techniques et économiques nécessaires et disposer d'une infrastructure appropriée pour entreprendre l'exploitation.

73. Une licence obligatoire ou une autorisation pour d'autres usages sans le consentement du titulaire ne peut :

- a) être concédée de manière exclusive;
- b) faire l'objet de sous-licences;
- c) être octroyée aux auteurs d'agissements frauduleux;

d) être cédée, sauf avec l'entreprise ou l'établissement, ou avec la partie de celle-ci ou de celui-ci, qui exploite l'objet de la licence.

74. Le titulaire du brevet est avisé de la demande de licence obligatoire et dispose d'un délai de 30 jours pour manifester expressément son opposition; passé ce délai, l'absence d'opposition vaut acceptation.

Lorsqu'une opposition est formée, un tribunal composé de trois arbitres dotés des compétences les plus larges est constitué dans les 40 jours qui suivent; l'un des arbitres est désigné par le titulaire du brevet, l'autre par la personne qui demande la licence et le troisième d'un commun accord par les deux autres arbitres. À défaut de désignation d'un arbitre par l'une des parties ou d'accord sur le troisième arbitre, la désignation incombe à la Direction nationale de la propriété industrielle qui dispose d'un délai de 10 jours.

Le tribunal arbitral doit se prononcer sur le rejet de la demande d'octroi ou l'octroi de la licence obligatoire, la portée de celle-ci, les conditions auxquelles elle est délivrée et la rémunération correspondante, dans un délai qui n'excède pas 60 jours à compter de sa constitution.

75. La Direction nationale de la propriété industrielle se prononce, par décision motivée et dans un délai de 30 jours, sur l'octroi de la licence obligatoire, aux conditions fixées par le demandeur, convenues directement par les parties, issues de l'arbitrage ou établies par la direction nationale elle-même en l'absence de sentence arbitrale.

76. La procédure indiquée aux articles 74 et 75 de la présente loi n'est pas applicable aux cas prévus aux sous-sections II et III de la section III du présent chapitre.

77. La décision portant octroi de la licence doit préciser les éléments suivants :

a) la portée de la licence; les actes qui en sont exclus devront en particulier être indiqués;

b) le montant de la rémunération appropriée que doit payer le preneur de licence. Ce montant est déterminé en fonction de l'ampleur et de la valeur économique de l'exploitation de l'invention objet de la licence, compte tenu des redevances moyennes versées dans le secteur en question pour les contrats de licences commerciales entre parties indépendantes et des autres circonstances propres à chaque cas;

c) les droits et obligations de chacune des parties;

d) les mesures visant à la fourniture par le titulaire des informations industrielles ou commerciales nécessaires à l'exploitation, ainsi que les garanties relatives à leur utilisation et à la préservation de leur caractère confidentiel par le preneur de licence;

e) le délai dans lequel doit commencer l'exploitation de l'objet de la licence et le délai au terme duquel le défaut d'exploitation rend possible la révocation de la licence;

f) les autres éléments nécessaires ou appropriés pour l'exploitation du brevet, sa commercialisation, la satisfaction des objectifs en vue desquels la licence a été octroyée et le contrôle de ceux-ci.

78. La licence obligatoire peut être modifiée suivant la procédure prévue pour son octroi, lorsque le titulaire du brevet a accordé d'autres licences à des conditions plus favorables.

79. La licence obligatoire et les autres usages autorisés sans le consentement du titulaire peuvent être révoqués pour l'une des raisons suivantes:

a) le défaut d'exploitation par le preneur de licence, une fois expirés le délai dans lequel l'exploitation doit débiter et le délai prévu en cas de défaut d'exploitation, tels qu'ils sont fixés dans la décision d'octroi de la licence (alinéa *e*) de l'article 77 de la présente loi);

b) l'exercice de pratiques anticoncurrentielles ou l'abus de droit de la part du preneur de licence;

c) le non-respect des conditions d'octroi de licence.

80. La décision portant octroi d'une licence obligatoire ou autorisant d'autres usages sans le consentement du titulaire doit être publiée et inscrite au registre tenu à cet effet.

TITRE III BREVETS DE MODÈLES D'UTILITÉ

81. Est considéré comme modèle d'utilité brevetable toute disposition ou configuration nouvelle obtenue ou incorporée dans des outils, des instruments de travail, des ustensiles, des dispositifs, du matériel ou d'autres objets connus, qui se traduit par une meilleure utilisation ou un meilleur résultat dans la fonction à laquelle ils sont destinés ou qui procure un autre avantage en ce qui concerne leur utilisation ou leur fabrication.

Un modèle d'utilité est considéré comme nouveau s'il ne fait pas partie de l'état de la technique.

Pour pouvoir être considéré comme brevetable, un modèle d'utilité doit impliquer une activité inventive minimale.

82. La demande de brevet de modèle d'utilité ne peut porter que sur un objet, qui peut comprendre deux ou plus de deux parties fonctionnant comme un tout. Plusieurs éléments ou aspects de l'objet peuvent être revendiqués dans la même demande.

83. Ne peuvent pas faire l'objet d'une protection sur la base d'une demande de brevet de modèle d'utilité :

a) les modifications apportées à la forme, aux dimensions, aux proportions ou au matériau d'un objet sauf si ces modifications ont une incidence sur les qualités ou la fonction de l'objet;

b) le simple remplacement d'éléments par d'autres éléments connus comme étant équivalents;

c) les procédés;

d) les éléments exclus de la protection par brevet d'invention conformément à la présente loi.

84. Le brevet de modèle d'utilité est délivré pour une période de 10 années, à compter de la date de dépôt de la demande.

Il ne peut être renouvelé qu'une seule fois, pour une période de cinq années.

La demande de renouvellement doit être déposée 180 jours avant l'expiration de la période initiale. Elle peut toutefois être déposée 180 jours après l'expiration de cette période, moyennant paiement d'une surtaxe de 50 pour cent par rapport aux taxes correspondantes (article 117 de la présente loi).

85. Sans préjudice des dispositions du présent titre, les dispositions sur les brevets d'invention sont applicables aux modèles d'utilité *mutatis mutandis*.

TITRE IV BREVETS DE DESSINS ET MODÈLES INDUSTRIELS

Chapitre I^{er} **Conditions requises** **pour obtenir une protection** **et portée de la protection**

86. Sont considérées comme dessins ou modèles industriels brevetables les créations originales de caractère ornemental incorporées dans un produit industriel ou artisanal ou appliquées à un produit industriel ou artisanal, qui donnent à celui-ci une apparence particulière.

Ce caractère ornemental peut découler, notamment, de la forme, des lignes, du contour, de la configuration, de la couleur et de la texture ou du matériau.

87. La protection conférée à un dessin ou modèle industriel en application de la présente loi n'exclut ni ne compromet la protection dont peut jouir le même dessin ou modèle en vertu d'autres régimes de protection de la propriété intellectuelle.

88. Le titulaire d'un brevet de dessin ou modèle industriel jouit du droit d'empêcher des tiers de fabriquer, de vendre, d'offrir à la vente, d'utiliser, d'importer ou de stocker à des fins commerciales, sans son autorisation, un produit comportant un dessin ou un modèle qui constitue une reproduction du sien, qui est semblable au sien, ou qui contient ce dessin ou modèle, ou qui ne présente que des différences mineures avec son dessin ou modèle.

Il peut également empêcher la réalisation d'un des actes mentionnés dans le premier alinéa lorsque le dessin ou modèle en question s'applique à un type ou à un genre de produits différents de ceux qui sont mentionnés dans le brevet.

89. Ne peuvent pas faire l'objet d'un brevet de dessin ou modèle industriel :

a) les dessins ou modèles industriels qui ont fait l'objet, dans le pays, d'une demande à laquelle est attachée une date de dépôt ou de priorité antérieure et qui ont été publiés dans le pays, et les dessins ou modèles industriels dont le contenu a été divulgué ou rendu accessible au public, en un lieu quelconque, par des moyens tels que la publication, la description, l'exploitation, la commercialisation, l'usage, avant la date de dépôt de la demande ou la date de priorité;

b) les dessins ou modèles industriels qui ne présentent pas une forme ou une apparence originale mais qui ne comportent que des différences secondaires par rapport à des dessins ou modèles antérieurs;

c) les dessins ou modèles industriels dont la forme assure essentiellement l'obtention d'un effet technique, ou répond à des exigences d'ordre technique ou à la fonction que doit remplir le produit;

d) les dessins ou modèles industriels qui ne présentent pas de forme déterminée concrète;

e) les dessins ou modèles industriels qui consistent uniquement en une modification de la couleur de dessins ou modèles déjà connus;

f) les dessins ou modèles industriels comportant des œuvres d'art;

g) les dessins ou modèles industriels contraires à l'ordre public ou aux bonnes mœurs.

90. La nouveauté du dessin ou modèle industriel n'est pas compromise lorsque celui-ci a été divulgué dans les six mois qui ont précédé la date du dépôt de la demande ou de la priorité invoquée pour autant que cette divulgation résulte, directement ou indirectement, d'actes accomplis par le concepteur, ses ayants cause ou des tiers.

91. La demande de brevet de dessin ou modèle industriel ne doit porter que sur un objet unique, dont différents éléments, aspects ou variations peuvent être revendiqués dans la mesure où ils présentent la même caractéristique distinctive dominante.

Chapitre II Procédure

92. La demande de brevet de dessin ou modèle industriel doit être conforme aux dispositions de l'article 22 de la présente loi, compte tenu des modifications suivantes :

a) le mémoire descriptif et les revendications peuvent ne pas être pris en considération lorsque l'obligation de présenter ces éléments ne s'accorde pas avec la nature du dessin ou modèle;

b) une représentation graphique ou photographique du dessin ou modèle doit être jointe à la demande afin que celui-ci puisse être identifié de manière claire, complète et précise;

c) les conditions minimales requises énoncées à l'article 23 de la présente loi comprennent l'identification du déposant et une représentation graphique ou photographique du dessin ou modèle.

93. La demande d'enregistrement est examinée en vue de déterminer si elle satisfait aux conditions de forme prévues dans l'article précédent.

94. Une fois remplies les conditions de forme prescrites, la demande de brevet de dessin ou modèle est publiée dans le bulletin de la propriété industrielle à l'expiration d'un délai de 12 mois à compter du jour suivant le dépôt de la demande ou la date de priorité, selon le cas.

La publication peut avoir lieu plus tôt, sur demande du déposant.

95. La demande de brevet peut donner lieu à des observations, de la part de toute partie intéressée ou d'office, au motif que les conditions requises pour l'obtention de la protection ne sont pas remplies, dans un délai obligatoire qui court à compter de la publication de la demande et dont la durée est fixée par voie réglementaire.

La présentation d'observations par un tiers ne confère pas à celui-ci la qualité de partie à la procédure.

96. Lorsqu'aucune observation n'est présentée ou que les observations présentées ont été rejetées et que les conditions de forme prévues par la présente loi sont remplies, le brevet de dessin ou modèle industriel est délivré par émission du titre correspondant.

97. La durée de validité du brevet de dessin ou modèle industriel est de 10 années à compter du dépôt de la demande.

La durée de validité du brevet peut être prorogée une seule fois pour une période de cinq années. La demande de prorogation doit être présentée dans un délai de 180 jours avant l'expiration de la période initiale ou, si cette période a expiré, dans un délai de même durée, moyennant paiement des surtaxes correspondantes.

98. Sans préjudice des dispositions du présent titre, les dispositions sur les brevets d'invention sont applicables aux dessins et modèles industriels *mutatis mutandis*.

TITRE V
ACTIONS ET SANCTIONS
EN CAS D'ATTEINTE À UN BREVET

Chapitre I^{er}
Procédures administratives et civiles

99. Le titulaire d'un brevet peut intenter les actions pertinentes contre quiconque accomplit des actes en violation des droits que lui confère le brevet et peut aussi demander à être indemnisé pour tout acte de ce type accompli dans la période comprise entre la publication de la demande et la délivrance du brevet.

Il peut aussi demander à être indemnisé pour tout acte préjudiciable accompli à compter du dépôt de la demande lorsque le contrevenant a eu connaissance, par quelque moyen que ce soit, du contenu de la demande avant sa publication, compte tenu de la date à laquelle l'exploitation a commencé.

En cas de pluralité de titulaires du droit, n'importe lequel d'entre eux peut engager les actions pertinentes.

100. Quiconque commercialise ou distribue des produits portant atteinte à des droits n'est responsable des dommages et préjudices causés que lorsqu'il existe des éléments certains et précis qui donnent à penser que la personne en cause était en mesure de savoir qu'elle commettait une infraction.

101. Dans les procédures civiles, lorsque l'objet du brevet est un procédé permettant d'obtenir un produit, les autorités judiciaires sont habilitées à exiger du défendeur qu'il prouve que le procédé d'obtention du produit est différent du procédé breveté, pour autant que le produit en question soit nouveau.

102. En cas d'atteinte à un brevet, le preneur de licence peut, par la voie administrative ou judiciaire, demander les mesures ou intenter les actions nécessaires à la défense des droits découlant du brevet.

103. L'autorité judiciaire est habilitée à ordonner, d'office ou sur demande d'une partie, des mesures provisoires ou conservatoires, conformément aux dispositions du titre II du code général de procédure.

104. L'action civile visant à obtenir réparation du dommage causé est prescrite au terme d'un délai de quatre ans à compter du moment où le titulaire a eu connaissance de l'atteinte.

105. Lorsqu'une personne dépose une demande de brevet en la présentant comme étant sienne aux dépens de l'inventeur ou du créateur véritable, l'un de ceux-ci peut demander le transfert de la demande en sa faveur.

Peuvent aussi se prévaloir de cette possibilité en ce qui concerne leur contribution le coïnvaleur, le cocréateur ou le cotitulaire du droit au brevet.

La revendication ou la demande de transfert au propriétaire est prescrite au terme d'un délai de cinq ans à compter de la date de délivrance du brevet ou d'un délai de deux ans à compter du début de l'exploitation dans le pays, le premier de ces délais à échoir étant applicable.

Chapitre II Sanctions pénales

106. Quiconque porte atteinte à l'un des droits protégés par un brevet d'invention, de modèle d'utilité ou de dessin ou modèle industriel est passible d'une peine allant de six mois à trois ans d'emprisonnement.

Les objets fabriqués portant atteinte au brevet et les principaux instruments ayant servi à leur fabrication sont systématiquement saisis et leur sort est déterminé d'entente avec la Direction nationale de la propriété industrielle.

107. La peine est de 15 mois à quatre ans d'emprisonnement lorsque les circonstances aggravantes suivantes existent:

a) le contrevenant a été un employé du titulaire du brevet ou d'un preneur de licence pour le brevet en question;

b) le contrevenant a obtenu des personnes précitées les connaissances nécessaires à la réalisation de l'objet breveté.

TITRE VI REGISTRES ET PUBLICITÉ

Chapitre I^{er} Registres des brevets

108. Les registres des brevets sont publics et peuvent être consultés par toute personne intéressée dans les conditions prescrites par voie réglementaire.

109. La demande de brevet est tenue secrète jusqu'à sa publication.

Sont également tenues secrètes les demandes rejetées, celles auxquelles il est renoncé et celles qui ont été abandonnées avant leur publication.

Chapitre II Registre des actes et des contrats relatifs aux brevets

110. La Direction nationale de la propriété industrielle tient le registre des actes et des contrats relatifs à l'exploitation commerciale ou industrielle des brevets et de ceux qui modifient, remettent en cause ou limitent les droits découlant de ces brevets.

Elle tient en particulier des registres où sont consignés :

a) les licences contractuelles, les offres de licence, les licences obligatoires et autres utilisations ne nécessitant pas l'autorisation du titulaire du brevet ou de tiers, prévues dans le chapitre V du titre II de la présente loi, ainsi que les modifications y relatives;

b) les saisies, les interdictions d'innover et les autres actes ayant une incidence sur l'utilisation ou la disposition des droits de brevet;

c) les gages et autres droits qui limitent les droits de brevet ou qui sont constitués sur ces droits.

TITRE VII TRANSFERT DE TECHNIQUES

111. Il est créé un registre où sont inscrits les contrats ayant pour objet le transfert de techniques, la recherche et le développement, les contrats de franchise et les contrats analogues, qui sont opposables aux tiers à partir de leur inscription audit registre.

TITRE VIII RÈGLES FISCALES ET TAXES

112. Une fois rendue la décision de délivrer un brevet prise, le déposant doit payer la taxe correspondante dans un délai de 60 jours à compter de la notification de la décision. S'il omet de le faire, le déposant est réputé avoir renoncé à sa demande.

Le maintien des droits de brevet implique le paiement d'une taxe annuelle. Cette taxe doit être payée dans un délai de 60 jours avant la fin de l'année en cours.

Ce délai peut être prorogé de six mois à compter de la date d'expiration du délai initial moyennant paiement d'une surtaxe de 50 pour cent.

Si la taxe annuelle n'est pas payée, le brevet tombe en déchéance.

113. Les demandes et les autres actes régis par la présente loi supposent le paiement des taxes, des prix et des droits prévus à l'article 117 de la présente loi.

Il peut être prévu, par la voie réglementaire, des exonérations, des réductions ou des facilités de paiement dans les cas suivants :

a) existence d'accords de coopération entre la Direction nationale de la propriété industrielle et d'autres organismes ou institutions d'enseignement, de développement ou de recherche;

b) offres d'accord ou de licence aux fins de l'exploitation du brevet dans le pays;

c) il s'agit d'inventeurs disposant de faibles ressources économiques.

114. Le défaut de paiement des droits dans les délais impartis peut entraîner le classement des pièces déposées.

115. Le pouvoir exécutif peut accorder un délai de grâce de six mois pour le paiement des taxes de maintien des droits de propriété industrielle moyennant paiement des surtaxes correspondantes.

De la même manière, il peut prévoir la restauration des brevets tombés en déchéance par suite du non-paiement des taxes.

La restauration de brevets tombés en déchéance n'influe en aucun cas sur les droits légitimement acquis auparavant par des tiers.

116. Les revenus découlant de l'application de la présente loi servent à améliorer le service, sans préjudice des dispositions des alinéas *a)*, *b)* et *c)* de l'article 305 de la loi n° 16.736 du 5 janvier 1996 portant modification de l'article 290 de la loi n° 16.170 du 28 décembre 1990 et de l'article 63 de la loi n° 16.462 du 11 janvier 1994.

117...¹

TITRE IX DISPOSITIONS GÉNÉRALES

118. Les délais octroyés par la présente loi aux intéressés et aux tiers sont, sauf disposition contraire, continus et péremptoires et commencent à courir à compter du jour ouvrable qui suit la notification de l'acte.

Constitue une notification adéquate des actes s'inscrivant dans le cadre de la présente loi leur publication dans le bulletin de la propriété industrielle. Le prix de cette publication est fixé par voie réglementaire.

119. Les délais applicables aux audiences et aux communications ainsi que les autres délais non prévus sont fixés par voie réglementaire.

120. Le personnel qui intervient dans l'instruction des demandes relatives à des droits régis par la présente loi est astreint à une obligation de discrétion. La violation de cette obligation constitue une faute grave.

121. Les membres du personnel de la Direction nationale de la propriété industrielle qui, de par leurs fonctions, interviennent dans l'instruction des demandes relatives à des droits conférés par la présente loi ne peuvent agir, directement ou indirectement, auprès de cette direction, pour leur propre compte ou pour celui de tiers, dans le cadre des procédures prévues avant le terme d'un délai de deux ans à compter de la date à laquelle le rapport de travail a pris fin.

En cas de non-respect de la disposition précédente, le contrevenant est passible :

- a)* de destitution, lorsqu'il est fonctionnaire;
 - b)* de révocation, lorsqu'il est lié par contrat à la Direction nationale de la propriété industrielle;
 - c)* d'une amende, lorsqu'il ne s'est pas conformé au délai de deux ans.
-

Le montant de l'amende varie de 10 à 100 UR (dix à cent unités de compte ajustables), selon le degré de gravité de la faute.

TITRE X DISPOSITIONS INSTITUTIONNELLES, TRANSITOIRES ET FINALES

Chapitre I^{er} **Dispositions institutionnelles**

122. La Direction nationale de la propriété industrielle est l'organisme compétent en ce qui concerne la matière couverte par la présente loi. Sauf disposition contraire expresse, elle est dotée des pouvoirs et des facultés nécessaires pour adopter des décisions et des règlements ainsi que pour ordonner et mettre en œuvre les procédures nécessaires à l'accomplissement de ses fonctions.

Chapitre II **Dispositions transitoires**

123. Les demandes de brevet qui sont en cours d'instruction à la date de l'entrée en vigueur de la présente loi continueront à être instruites selon la législation antérieure.

Les demandes de brevet déposées à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi sont régies par les dispositions de celle-ci.

124. Les brevets produisant effet à la date d'entrée en vigueur de la présente loi sont régis par la législation antérieure, à l'exception des actes ou droits suivants :

- a)* renonciation totale ou partielle;
 - b)* licences ou autres utilisations sans autorisation du titulaire du brevet;
 - c)* paiement de droits, d'amendes, de surtaxes, d'intérêts ou de la taxe annuelle pour la période restante;
 - d)* délai de grâce aux fins de la restauration de droits à la suite du défaut de paiement de la taxe annuelle;
 - e)* enregistrement d'actes ou de contrats relatifs à des brevets;
 - f)* actions administratives ou judiciaires, lorsqu'elles sont engagées après l'entrée en vigueur de la présente loi;
 - g)* droits de divers titulaires sur un brevet et procédures de règlement des conflits entre eux;
 - h)* durée de validité des brevets d'invention, qui est portée à 20 ans à compter de la date de dépôt de la demande.
-

125. Peuvent faire l'objet de la protection par brevet prévue par la présente loi les substances, matières ou produits obtenus par des moyens ou procédés chimiques ainsi que les substances, les matières, les produits alimentaires, chimiopharmaceutiques ou médicamenteux de quelque type que ce soit, lorsque la première demande de brevet y relative a été déposée dans un pays membre de l'Organisation mondiale du commerce le 1^{er} janvier 1995 ou après, et lorsque les substances, matières ou produits ne sont pas commercialisés dans le pays ou à l'étranger, que des tiers n'ont pas réalisé dans le pays, à la date de délivrance du brevet, de préparatifs sérieux et effectifs en vue d'exploiter l'objet du brevet en question et à condition que la demande de brevet ait été déposée auprès de la Direction nationale de la propriété industrielle le 1^{er} janvier 1995 ou après.

Chapitre III

Dispositions transitoires propres à un pays en développement

126. Est reportée au 1^{er} janvier 2000 l'application du principe du renversement de la charge de la preuve prévu à l'article 101 de la présente loi.

127. Les inventions portant sur des produits pharmaceutiques ou chimiques agricoles ne peuvent pas être brevetées avant le 1^{er} novembre 2001.

Sans préjudice de ce qui précède, une demande de brevet pour les produits susmentionnés peut être déposée compte tenu des conditions et des exigences énoncées dans la présente loi, étant entendu que le brevet correspondant ne pourra pas être délivré avant la date fixée à l'alinéa précédent.

Lorsque, dans les demandes de brevet d'invention relatives à des produits pharmaceutiques ou chimiques agricoles, un droit de priorité est revendiqué conformément à l'article 4 de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, la première demande ne peut en aucun cas avoir été déposée avant le 1^{er} janvier 1994.

Chapitre IV

Dispositions finales

128. La présente loi entre en vigueur 120 jours après sa publication et, une fois entrée en vigueur, abroge la loi n° 10.089 du 12 décembre 1941 et le décret-loi n° 14.549 du 29 juillet 1976.

* *Titre espagnol* : Ley 17.164 —Regúlanse los derechos y obligaciones relativos a las patentes de invención, los modelos de utilidad y los diseños industriales (1.827*R).

Entrée en vigueur : 18 janvier 2000.

Source : *Diario Oficial* n° 25.360 du 20 septembre 1999, p. 553-A et suiv.

Note : traduction du Bureau international de l'OMPI.

** Ajoutée par le Bureau international de l'OMPI.

¹ Article non reproduit ici (*N.d.l.r.*).